

DéTECTEURS DE FUMÉE

Le vendeur déclare que le bien :

- a été équipé d'un détecteur de fumée conformément à la législation en vigueur
- n'a pas été équipé d'un détecteur de fumée conformément à la législation en vigueur, auquel cas l'acheteur se chargera lui-même du (des) détecteur(s) de fumée, à l'entièvre décharge du vendeur.

